



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la
protection civile (SIRACED-PC)

Rouen, le 5 février 2022

INFORMATION

Objet : Information Influenza aviaire hautement pathogène de type H5N1

Pièces jointes :

- Arrêté n°DDPP 76-22-031 du 5 février 2022 incluant la liste de communes concernées
- Communiqué de presse
- Cartographie

Un cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 a été confirmé dans une exploitation du département, sur la commune de La Bellière.

Conformément aux règles sanitaires applicables en pareille situation et pour prévenir tout risque de diffusion, l'exploitation a été dépeuplée par les agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et désinfectée le samedi 5 février 2022.

Compte tenu du contexte épidémiologique, un arrêté est pris ce jour fixant un périmètre réglementé.

Deux zones sont identifiées : une zone de protection (approximativement 3 kms autour du foyer) et une zone de surveillance (située approximativement 10kms autour du foyer).

➔ **Les mesures suivantes de l'arrêté s'appliquent dans l'intégralité du périmètre (dans les 2 zones) :**

- les volailles et autres oiseaux captifs doivent impérativement être mis à l'abri ou protégés par des filets. Tous les propriétaires de volatiles, qu'ils soient exploitants agricoles ou simples particuliers sont concernés. Les mesures de biosécurité doivent être strictement respectées pour éviter la contamination de leurs animaux par des oiseaux sauvages.
- l'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de l'intégralité de la zone (article 3 de l'arrêté).

➔ **La surveillance des exploitations de volailles, commerciales et non commerciales, sont renforcées en zone de protection (dans la zone d'approximativement 3 kms)**. Les dérogations pouvant être accordées sont également plus restrictives dans cette même zone de protection.

Dans cette zone de protection, le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréées ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit sauf cas définis à l'article 4 de l'arrêté.

S'agissant des indemnisations, l'État intervient concernant les exploitations reconnues infectées par le virus d'influenza aviaire hautement pathogène.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles, **ne présente pas de risque pour l'homme**.

Pour plus d'information :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles>

En cas de mortalité et de signes cliniques anormaux d'oiseaux d'élevage ou domestiques, il convient d'alerter la direction départementale de la protection des populations : ddpp@seine-maritime.gouv.fr .

En cas de mortalité d'oiseaux de la faune sauvage, il convient d'alerter l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 02 35 32 07 10 (OFB site Auffay) - 02 35 96 95 59 (OFB site Yvetot) / sd76@ofb.gouv.fr.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments d'information.